

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.436 du 4 juin 2015

A. 214.751/XI-20.480

En cause : **BARRY** Aissatou,
ayant élu domicile chez
Me J. WOLSEY, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 janvier 2015, Aissatou BARRY sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 19 novembre 2014 de cessation de plein droit de sa prise en charge par le Service des Tutelles.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 5 mars 2015 a accordé à la requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 2 juin 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. DEFAUT DE LA PARTIE REQUERANTE

L'article 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...) »

A l'audience du 2 juin 2015, la requérante n'était ni présente ni représentée.

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande de suspension,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le quatre juin deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET